



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° **DDTM 34-2014-10-04404**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées, pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia Territoire Nord Gardiole (34) »

Le Préfet de région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3, L171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012 ;

Vu la demande de dérogation présentée en juin 2014 par BRL pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 65 espèces animales, dans le cadre du projet d'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia Territoire Nord Gardiole (34)»;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le Cabinet Barbanson Environnement en juin 2014 et joint à la demande de dérogation de BRL ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 18 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable n°14/701 de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 6 septembre 2014 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 2 au 17 août 2014 n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 65 espèces de la faune protégée et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces;

Considérant que le projet d'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia Territoire Nord Gardiole (34) a pour finalité de sécuriser la ressource en eau au niveau régional en reliant des réseaux alimentés par le Rhône à ceux alimentés par les fleuves locaux ; le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées suivant une analyse multicritère; il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE :

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

BRL
1105 Avenue Pierre Mendès France
BP 94001
30 001 NIMES CEDEX 5

Description du projet

Cette canalisation enterrée est installée dans le cadre de l'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia » sur une longueur de 8,4 km et sera mise sous pression par la station située en limite du Maillon sud de Montpellier.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Insectes (3 espèces)

- › **Saga pedo -Magicienne dentelée** : Destruction de quelques spécimens et destruction de 1 ha d'habitats d'espèce,
- › **Zerinthia polyxena- Diane** : Destruction de quelques spécimens et destruction de 0,046 ha d'habitats d'espèce,
- › **Cerambyx cerdo- Grand capricorne** : Destruction de quelques spécimens et destruction de 0,028 ha d'habitats d'espèce .

Amphibiens (6 espèces)

- › **Alytes obstetricans** – Alyte accoucheur
- › **Bufo bufo** – Crapaud commun
- › **Bufo calamita** – Crapaud calamite
- › **Pelodytes punctatus** – Pélodyte ponctué
- › **Hyla meridionalis** – Rainette méridionale
- › **Lissotriton helveticus**- Triton palmé.

Pour ces six espèces, la dérogation concerne la destruction potentielle d'individu en phase travaux (moins de cinq individus par espèce) et la destruction d'habitats d'espèce sur une surface de 1,4 ha. La dérogation intègre également le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du chantier, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, se fera avec l'appui d'un écologue.

Reptiles (15 espèces)

- **Timon lepidus- Lézard ocellé** : Risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de trois individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 2,3 ha,
- **Psammotriton edwardsianus – Psammotriton d'Edwards** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,6 ha,
- **Psammotriton algirus- Psammotriton algire** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Malpolon monspessulanus – Couleuvre de Montpellier** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Rhinechis scalaris-Couleuvre à échelons** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Chalcides striatus- Seps strié** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Coronella girondica- Coronelle girondine** :risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Podarcis muralis – Lézard des murailles** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de dix individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Podarcis liolepis – Lézard catalan** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de dix individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Tarentola mauritanica – Tarente de Maurétanie** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de dix individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Natrix natrix- Couleuvre à collier** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de trois individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Natrix maura- Couleuvre vipérine** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de trois individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Lacerta bilineata- Lézard vert occidental** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Zamenis longissimus- Couleuvre d'Esculape** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,

- **Anguis fragilis – Orvet fragile:** risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha.

La dérogation intègre également le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du chantier, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, se fera avec l'appui d'un écologue.

Mammifères (5 espèces)

- **Myotis nattereri- Murin de Naterrer**
- **Nyctalus leisleri- Noctule de Leisler**
- **Pipistrellus nathusii- Pipistrelle de Nathusius**
- **Myotis Daubentonii- Murin de Daubenton**

Ces espèces sont concernées par la destruction de 17 arbres constituant des gîtes potentiels pour ces espèces arboricoles.

- **Erinaceus europaeus- Hérisson d'Europe :** Destruction potentielle d'individus et destruction temporaire de 3,6 ha d'habitat d'espèce.

Oiseaux (36 espèces)

- **Lullula arborea- Alouette lulu :** Destruction potentielle de quelques individus et destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Emberiza calandra- Bruant proyer :** Destruction potentielle de quelques individus et destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Emberiza cirulus- Bruant zizi:** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Carduelis carduelis- Chardonneret élégant :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Cisticola juncidis – Cisticole des joncs :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Galerida cristata – Cochevis huppé :** Destruction potentielle de quelques individus et destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Clamator glandarius- Coucou geai :** Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels
- **Hippolais polyglotta- Hypolaïs polyglotte :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Carduelis cannabina – Linotte mélodieuse :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Phoenicurus ochruros – Rougequeue noir :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Phoenicurus phoenicurus-Rougequeue à front blanc:** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Serinus serinus – Serin cini :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Saxicola rubetra-Traquet tarier :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Carduelis chloris- Verdier d'Europe :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Cettia cetti- Bouscarle de Cetti :** Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Buteo buteo- Buse variable :** Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Athene noctua – Chevêche d'Athéna :** Destruction de 17 arbres matures,
- **Cuculus canorus- Coucou gris :** Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Sylvia atricapilla- Fauvette à tête noire :** Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Muscicapa striata- Gobemouche gris :** Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,

- **Certhia brachydactyla-Grimpereau des jardins** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Upupa epops- Huppe fasciée** : Destruction de 17 arbres matures ,
- **Oriolus Oriolus- Lorient d'Europe** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Aegithalos caudatus- Mésange à longue queue** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Parus major- Mésange charbonnière** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Parus caeruleus- Mésange bleue** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Otus scops- petit Duc scops** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Picus viridis- Pic vert** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Fringilla coelebs – Pinson des arbres** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Phylloscopus collybita – Pouillot véloce** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Regulus ignicapilla- Roitelet triple à bandeau** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Luscinia megarhynchos- Rossignol philomène** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Erithacus rubecula- Rouge-gorge familier** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Anthus campestris- Pipit rousseline**: Destruction de 1 ha d'habitats d'espèce,
- **Sylvia melanocephala- Fauvette mélanocéphale** : Destruction de 1 ha d'habitats d'espèce

Période de validité pour la tranche 1 des travaux

A partir de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée des travaux soit jusqu'au 31 décembre 2015

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne les secteurs figurant sur les cartes en annexe 1 correspondant au tracé de la canalisation, aux équipements annexes, aux zones de stockage et à la base travaux

Article 2 : Mesures d'atténuation

Le maître d'ouvrage et son bureau d'études proposent les mesures de suppression et d'atténuation des impacts, en pages 237 à 266 du dossier de dérogation et en annexe 2 du présent arrêté, afin de réduire les impacts de ces travaux, sur la faune, la flore et les habitats naturels.

Mesure 1

Suppression d'une aire de stockage prévue dans une parcelle avérée favorable à l'outarde canepetière. De ce fait 2,7 ha favorables à l'outarde seront mis en défens. La réalisation des travaux sur ce secteur en dehors de la période de présence des mâles chanteurs permet d'éviter les impacts sur cette espèce.

Mesure 2

Sur les 7 sections avec des enjeux naturalistes plus forts, 5 ont bénéficié de réduction d'emprise (15 m au lieu de 24 m). Les sections concernées sont précisées en pages 239-241.

Mesure 3

Adaptation du planning des interventions pour une prise en compte optimale des périodes de reproduction. Cette mesure bénéfique à différents groupes faunistiques sera plus difficile à appliquer par rapport aux reptiles, compte tenu du linéaire important favorable à ce groupe. Les espèces suivantes ont plus particulièrement été ciblées par cette mesure :

- Débroussaillage pour les oiseaux hors période de nidification (autorisés entre le 1er septembre et le 15 mars),
- Traversée de la Garelle hors période de reproduction des amphibiens,
- Travaux hors période de reproduction pour l'Outarde canepetière (travaux autorisés entre le 1er septembre et le 31 mars),
- Par rapport au faucon crécerellette vers le Mas Neuf de Launac (travaux entre le 1er septembre et le 15 avril),
- Dans les secteurs favorables à la Pie grièche à poitrine rose (travaux entre le 15 août et le 20 avril) afin de limiter la perturbation sur ces espèces.

Mesure 4

Concertation avec le DRAC pour les fouilles archéologiques obligatoires. BRL ayant communiqué à la DRAC les cartes des secteurs sensibles sur le plan écologique et une visite de terrain le 29 avril 2014 sur une zone problématique, ont permis de trouver un bon compromis pour la réalisation des fouilles (cf détail en pages 499-504 du dossier de dérogation).

Mesure 5

Élimination des résidus suite aux travaux de débroussaillage et/ ou de terrassement et de creusement. Stockage des matériaux hors zone d'emprise des travaux pour éviter l'attractivité pour certaines espèces.

Mesure 6

Balisage et délimitation des zones de chantier

- Un constat d'huissier est prévu avant la mise en place du balisage.
- Les troncs d'arbres devront être protégés pendant la phase chantier pour éviter des blessures.
- Les cartes de mise en défens figurent en pages 252 à 257 - Ces balisages devront être effectifs.

Mesure 7

Suivi écologique et démontage des gîtes à reptiles sur le tracé avant le démarrage des travaux et création de gîtes de substitution. Au total 10 gîtes de substitution sont prévus.

Le démontage devra se faire hors période de léthargie des espèces (autorisés entre le 15 mars et le 15 novembre) et après création de gîtes de substitution sur les conseils d'un herpétologue hors emprise des travaux.

Les démontages de murets ou gîtes devront être limités au strict minimum.

Mesure 8

Suivi des mesures d'atténuation par un écologue en phase travaux. La périodicité envisagée une fois tous les 15 jours devra passer à une fois par semaine dans les secteurs comportant des enjeux naturalistes plus importants.

Mesure 9

Remise en état des secteurs des travaux

- Recréation de ripisylves ou de linéaires arborés impactés par les travaux avec des espèces végétales adaptées et d'origine locale.
- Sur les zones agricoles recréation des quelques haies arbustives altérées.
- Les secteurs de friches, garrigues et pelouses seront laissés en l'état de façon à retrouver les habitats naturels initiaux. Il est préconisé par la DREAL le décapage des 15 premiers cms de sols sur l'emprise chantier et leur réutilisation en phase post-travaux afin de profiter de la banque de graines présentes.

Mesure 10

Limitier l'implantation et la dissémination des plantes envahissantes aux abords des cours d'eau. Ce contrôle se fera en parallèle de celui de la recolonisation naturelle des secteurs adjacents.

Ces suivis seront effectués de façon annuelle pendant 3 ans puis les années n+5 et n+10. Ils donneront lieu à une note à destination de la DREAL et du CBNMED permettant ensuite à ces 2 instances de décider de la pertinence d'éradiquer ou non les espèces exogènes installées. Une vigilance particulière sera portée aux apports éventuels de terres extérieures et à l'évacuation des terres contaminées par les espèces invasives présentes sur le site.

Mesure 11

Limitation des risques de pollutions accidentelles. Cette mesure concerne notamment le ravitaillement des engins en hydrocarbures, le traitement et le rejet des eaux de chantier.

Le balisage devra être suffisamment pérenne et la sensibilisation des conducteurs de travaux bien faite pour éviter toute divagation d'engins sur des secteurs adjacents à la zone d'emprise du rechargement.

Compte tenu des aléas climatiques prévisibles pendant le chantier (vent ...), le balisage devra être solide, et vérifié régulièrement.

Article 3 : Mesures compensatoires

Mesure compensatoire 1 (cf p 391)

Rédaction et révision du plan de gestion sur une période totale de 20 ans par le CENLR qui sera également chargé de sa mise en œuvre.

Mesure compensatoire 2 (cf p 391-393)

Inventaire en vue de constituer un état zéro des parcelles retenues pour la compensation, avec une attention plus particulière par rapport aux espèces protégées ou patrimoniales. Le détail est expliqué en pages 392-393.

Mesure compensatoire 3 (cf p 393-402)

Préservation et restauration de milieux ouverts à semi-ouverts de pelouses et garrigues.

Gestion pastorale par un berger sur 42 ha dans les parcelles de garrigues au nord de Cournonsec.

Pâturage dit de loisirs sur cette parcelle de petite surface et assez isolée et préservation de friches dans la ZNIEFF pelouses des Cresses. La charge de pâturage devra être adaptée afin de ne pas engendrer de dégradation des milieux naturels. Elle devra être validée par la DREAL.

Création de 6 gîtes à reptiles dans les pelouses du Cresse et de 4 dans la carrière de Jalargues. Leur localisation sera précisée dans le plan de gestion.

Restauration de 1000 ml de murets favorables aux reptiles dans les garrigues au nord de Cournonsec et 500 ml dans les pelouses du Cresses avec dégagement des murets les plus embuissonnés. Ces linéaires pourront être affinés dans le cadre du plan de gestion.

Mise en continuité entre les pelouses du Cresse et la carrière de Jalargues.

L'ancienne carrière de Jalargues et la pelouse des Cresses constituent deux entités de pelouses et garrigues ouvertes dans cette plaine agricole et sont assez isolées par rapport à la grande zone de garrigues au nord de Cournonsec. La démarche de compensation a recherché la façon de connecter ces espaces entre eux afin que la fonctionnalité écologique puisse perdurer. Ainsi **10 jours d'animation** sont prévus auprès des propriétaires de parcelles agricoles entre les pelouses du Cresse et la carrière, afin d'obtenir des mesures de gestion favorable à la connexion entre ces 2 entités notamment pour la faune reptilienne.

Mesure compensatoire 4 (cf p 402-404)

Création d'une grande mare (ou de plusieurs petites mares) en faveur des amphibiens.

Elle sera créée dans le secteur des garrigues au nord de Cournonsec selon les principes décrits en page 403-404.

Mesure compensatoire 5 (cf p 405-416)

Préservation restauration et création de milieux arborés

La recherche de parcelles adéquates pour cette mesure pourra être affinée par la maitre d'ouvrage. La DREAL devra valider le choix des parcelles retenues in fine.

Plantation de 12 arbres et entretien en arbres « têtard »

Cette mesure s'accompagne de la **mise en place de 6 nichoirs à Chevêche d'Athéna et de 10 nichoirs à Chiroptères.**

Petites éclaircies sélectives au sein de 2,6 ha de bosquets dans les garrigues au nord de Cournonsec.

Mesure compensatoire 6 (cf p 417-421)

Suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires .

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

- › Les suivis naturalistes sont prévus pour évaluer les effets de la gestion, plus particulièrement sur les espèces objets de la dérogation.
Les protocoles de ces suivis seront précisés dans les plans de gestion et validés par les experts du CSRPN, spécialistes de ces groupes faunistiques.

- › Dans le cadre du PNA Lézard ocellé, BRL propose le financement d'une demi journée par an entre 2016 et 2021 (soit 3 jours) pour faire remonter les données récoltées dans le cadre des mesures compensatoires sur cette espèce à la structure coordinatrice du PNA. Par ailleurs , il prévoit 6 jours de participation aux comités de pilotage du PNA lézard ocellé afin d'apporter des retours d'expérience.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

BRL devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par écrit par BRL et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Incidents

BRL est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, BRL informera les services de l'Etat mentionnés à l'article 10 du **calendrier de réalisation du chantier, à minima 8 jours avant son démarrage.**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia Territoire Nord Gardiole (34)

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (1p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (30p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires (42p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (3p)

Les annexes étant extraites du dossier de demande, lorsque certains éléments en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

Montpellier, le *20 octobre 2014*

Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

